Envoyé en préfecture le 08/02/2024 Reçu en préfecture le 08/02/2024



Publié le 08/02/2024 ID: 066-216600825-20240206-2024\_D009\_2-DE

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des PYRÉNEES-ORIENTALES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL** COMMUNE DE FORMIGUERES

Date convocation 31/01/2024

Date Affichage 31/01/2024

| NOMBRE DE MEMBRES |          |         |              |                      |  |
|-------------------|----------|---------|--------------|----------------------|--|
| EN EXERCICE       | PRESENTS | ABSENTS | PROCURATIONS | SECRETAIRE de SEANCE |  |
| 10                | 7        | 3       | 3            | V. PICHEYRE          |  |

#### Séance du 06 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six février à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, J.N GOULLIER, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. CORREIA, J.

LAUBRAY, S. VAILLS

Absents: F. BADIE, A. COMPAGNON, P. MIRAN

Procurations: F. BADIE à R. VILALTA, A. COMPAGNON à J.N GOULLIER et P. MIRAN à V.

**PICHEYRE** 

#### Objet de la Délibération

# NOUVEAUX TARIFS DE PERCEPTION DES DROITS DE PLACES POUR LES **MARCHES ET FOIRES**

Le Conseil Municipal décide de faire évoluer les tarifs de perception des droits de place pour les commerçants non sédentaires de la façon suivante, à compter du 1er janvier 2024 :

|   | Tarifs 2023         | Tarifs 2024         |
|---|---------------------|---------------------|
| Commerçants non sédentaires optant pour un règlement annuel       | 1,50€ le m linéaire | 1,80€ le m linéaire |
| Commerçants non sédentaires optant pour un règlement à la journée | 1,50€ le m linéaire | 2,00€ le m linéaire |

Le Conseil Municipal, après délibéré, décide, à l'unanimité,

**DE FIXER** le tarif des droits de place pour les marchés et les foires tel que décrit ci-dessus.

**DE DIRE** que les recettes seront encaissées sur le budget principal de la commune.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

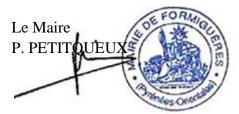
Reçu en préfecture le 08/02/2024



D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°133 du 22 avril 2009.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Copie certifiée conforme A Formiguères, le 06 février 2024.



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

#### Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche

proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet

implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.